

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE40

présenté par
Mme de La Raudière

ARTICLE 10

I. A l'alinéa 2, après la référence :

« Art. 40-2 »,

insérer les mots :

« Sauf stipulations contraires, ».

II. En conséquence, à l'alinéa 5, après la référence :

« Art. 1411-3-1 »,

procéder à la même insertion.

III. En conséquence, supprimer les alinéas 3 et 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de protection des données par rapport au secret des affaires, cet amendement a pour objectif de laisser la possibilité à la personne morale de droit public et au délégataire de convenir ensemble, par contrat, des modalités de transmission des données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public.